

Décret exécutif n° 91-303 du 25 août 1991 instituant un régime indemnitaire au profit des agents appartenant aux corps de la protection civile.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-183 du 15 mai 1982 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de zone ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience professionnelle ;

Vu le décret 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 91-274 du 10 août 1991 portant statut particulier des agents de la protection civile ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de fixer les indemnités spécifiques allouées aux agents appartenant aux différents corps de la protection civile.

Art. 2. — Il est institué au profit des agents des différents corps de la protection civile, une indemnité de sujétion spéciale servie mensuellement et calculée sur la rémunération principale du grade d'origine et fixée aux taux suivants :

- | | |
|---------------------------------|-------|
| 1°) le corps des sapeurs | 30 %, |
| 2°) le corps des sous-officiers | 30 %, |
| 3°) le corps des officiers | 30 %. |

Art. 3. — Il est institué au profit des agents des différents corps de la protection civile, une indemnité de risque, servie mensuellement et calculée sur la rémunération principale du grade d'origine aux taux suivants :

- | | |
|---------------------------------|-------|
| 1°) le corps des sapeurs | 15 %, |
| 2°) le corps des sous-officiers | 10 %, |
| 3°) le corps des officiers | 10 %. |

Art. 4. — L'indemnité de sujétion spéciale visée à l'article 2 ci-dessus, est soumise à retenu pour le calcul de la sécurité sociale et de la pension à la retraite.

Art. 5. — Les Indemnités prévues au titre du présent décret sont exclusives de toutes autres indemnités et primes, à l'exception des indemnités compensatrices des frais, de l'indemnité de zone et de l'indemnité d'expérience professionnelle telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-304 du 25 août 1991 fixant la composition des cabinets des ministres délégués

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116,

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat,

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration centrale, des institutions et organismes publics,

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est ouvert, au titre des ministères abritant des ministres délégués, des postes supplémentaires ci-après désignés et ce auprès de chaque ministre délégué :

- Un (1) chef de cabinet,
- de trois (3) à cinq (5) chargés d'études et de synthèse,
- Deux (2) attachés de cabinet.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1991.

Sid Ahmed GHOZALI